

Statuts labmed

Art. 1

Nom, siège

1 Sous la dénomination

labmed schweiz suisse svizzera

est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil. Elle est indépendante de tout parti politique.

2 Le siège de labmed est à Berne.

Art. 2

Définition

1 labmed a pour but de regrouper les techniciennes et les techniciens en analyses biomédicales (TAB) et les diplômé-e-s BSc Diagnostic de laboratoire biomédical (DLBM) en association professionnelle.

Tâches

2 labmed cherche à atteindre ses objectifs par

- la représentation des intérêts de la profession envers les autorités, les groupes politiques, les employeurs ainsi que d'autres associations professionnelles et sociétés académiques
- affiliation à une organisation syndicale
- la formation de base, la formation permanente et le perfectionnement professionnel de ses membres
- l'information et la communication dans toutes les questions professionnelles
- des services

Art. 3

Membres

1 Sont membres de labmed les membres de ses sections.

Membres actifs

2 Les techniciennes et techniciens en analyses biomédicales ES, en possession d'un diplôme enregistré par la Croix-Rouge suisse (CRS) ou le SEFRI, et les diplômé-e-s BSc DLBM peuvent être admis comme membres actifs. Les membres actifs bénéficient du droit de vote et d'éligibilité.

Membres étudiants

3 Les TAB et DLBM en cours de formation peuvent devenir membres étudiants. A la réception de leurs diplômes ils obtiennent le statut de membre actif. Les membres étudiants ont le droit de vote et d'éligibilité.

Membres d'honneur

4 Des personnes physiques peuvent être nommées membre d'honneur de labmed suisse, en considération des services rendus à l'association. Elles sont nommées par l'AD, sur proposition du comité central et bénéficient du droit de vote et d'éligibilité, pour autant qu'ils aient été membres actifs.

<i>Membres associés</i>	5	<p>Peuvent être membres associés des personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions requises sous l' art. 3, al. 2, mais soutiennent et promeuvent les objectifs de labmed et qui aimeraient bénéficier des prestations de labmed. Ils n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.</p> <p>Le comité central peut accorder sur demande et conformément à l'art. 2 le statut de membres actifs aux membres associés, qui peuvent prouver qu'ils ont au moins 5 années d'expérience dans le champ professionnel des TAB.</p>
<i>Membres à la retraite</i>	6	Tous les membres qui n'exercent plus la profession pour raison d'âge peuvent demander le transfert dans la catégorie des membres à la retraite. Ils bénéficient du droit de vote et d'éligibilité, pour autant qu'ils aient été membres actifs.
<i>Sociétés membres</i>	7	Des sociétés peuvent devenir membre de labmed. Ils ne bénéficient ni de droit de vote ni d'éligibilité. Toutes les autres conditions sont fixées dans le règlement des cotisations.
<i>Membres de plusieurs sections</i>	8	<p>Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations dans la section qu'il aura désignée (section de base).</p> <p>Le passage d'une section à l'autre est possible. Il est annoncé au secrétariat de labmed par le membre et par la nouvelle section, pour la fin d'une année.</p>
<i>Démission</i>	9	Une démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice et doit être notifiée par écrit au secrétariat de labmed et à la section de base. Les cotisations fixées sont dues jusqu'au terme légal de démission.
<i>Exclusion</i>	10	Les membres qui ne remplissent pas ses obligations à l'égard de labmed ou qui agit contre ses intérêts peut être exclu par la section ou le comité central de labmed, en accord mutuel.
Art. 4 Sections	1	Les sections s'organisent en association autonome dans le respect des présents statuts, des règlements et directives promulgués par labmed. Le comité central de labmed ratifie les statuts des sections après avoir constaté leur compatibilité avec les présents statuts.
<i>Constitution</i>	2	L'AD décide de la constitution de nouvelles sections. Une nouvelle section ne peut être formée que si elle peut réunir au moins 100 membres actifs, étudiants, d'honneur ou à la retraite.
<i>Obligations, sanctions</i>	3	Le comité central de labmed peut prendre toute sanction utile à l'encontre d'une section qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de labmed ou qui agit contre ses intérêts. La section incriminée peut, dans un délai de trois mois, adresser un recours au comité central de labmed. Le recours a un effet suspensif jusqu'à la décision de la prochaine AD, à laquelle il est impérativement soumis.
Art. 5 Cotisations	1	Les membres versent à labmed des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'AD. La définition des sommes payées à ce titre est arrêtée par le règlement des cotisations approuvé par l'AD.
<i>Cotisations aux sections</i>	2	Les cotisations aux sections sont fixées par ses dernières.

**Art. 6
Organes**

- 1 Les organes de labmed sont:
- les sections
 - l'assemblée des délégués (AD)
 - la conférence des sections (CS)
 - le comité central
 - la direction administrative
 - l'organe de révision comptable

Récusation

- 2 Les membres des comités et des commissions de labmed suisse et des sections ainsi que les délégués doivent se récuser lorsqu'une affaire est traitée dans laquelle eux-mêmes ou une personne de leur entourage ont un intérêt personnel ou si, pour d'autres raisons, ils risquent de manquer d'impartialité dans l'affaire en question.

*Pandémies
et épidémies*

- 3 Si les réunions des organes ne peuvent se tenir en présentiel en raison de mesures ordonnées par les autorités (notamment lors de pandémies et d'épidémies) ou en raison d'un cas de force majeure, le comité central peut décider de tenir une vidéoconférence pour les événements nationaux et le comité de section peut en faire de même pour les événements de section. Dans ce cas, les votations et élections à main levée se font soit par un vote oral après appel nominal, soit par un vote écrit dans le chat du logiciel de la vidéoconférence et elles sont suivies d'un comptage des voix dans ce cadre. Si une demande d'élection ou de vote à bulletin secret est approuvée, l'élection ou le vote a lieu par écrit immédiatement après la vidéoconférence.

**Art. 7
Assemblée des délégués**

- 1 L'assemblée des délégués est composée de membres actifs, étudiants, d'honneur ou à la retraite de labmed, délégués par les sections. Tous les autres membres de labmed peuvent assister aux débats avec voix consultative.

Chaque section a droit à six délégués, quel que soit le nombre de ses membres.

De plus, chaque section a droit à un délégué supplémentaire par tranche additionnelle ou entamée de 50 membres actifs, étudiants, d'honneur ou à la retraite. L'effectif des membres précités des sections (sections de base) au 31 décembre de l'année précédente est seul déterminant.

Date de l'AD

- 2 L'AD ordinaire se réunit pendant le deuxième trimestre de chaque année. Le comité central de labmed annonce la date six mois à l'avance. L'ordre du jour et les propositions sont publiés sur le site internet de l'Association au moins trente jours à l'avance.

La tenue d'une AD extraordinaire peut être demandée par l'AD elle-même, le comité central de labmed, trois sections au moins ou un cinquième de la totalité des membres actifs, étudiants, d'honneur ou à la retraite. Elle doit être convoquée deux semaines à l'avance au moins. La convocation porte mention des objets et des propositions à l'ordre du jour.

<i>Ordre du jour</i>	3	Le comité central de labmed fixe l'ordre du jour. Les sections peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions 60 jours au plus tard avant l'AD ordinaire.
	4	L'AD ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui se rapportent directement à l'ordre du jour. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être débattus lorsque l'AD le décide à la majorité des deux tiers des votants; les décisions concernant la révision des statuts ou la dissolution de labmed sont réservées.
<i>Délibérations, droit de vote, votations et élections</i>	5	<p>Convoquée conformément aux présents statuts, l'AD peut valablement délibérer. Seuls les délégués ont le droit de vote. Chaque délégué dispose d'une seule voix. Le vote par procuration est exclu. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, sauf disposition contraire des présents statuts. Les votations se font par main levée ou au bulletin secret. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative.</p> <p>S'il y a égalité des voix lors d'une votation, l'objet en discussion est considéré comme refusé.</p>
<i>Présidence</i>	6	L'AD est présidée par la présidence de labmed; à son défaut, la vice-présidente/le vice-président ou un autre membre du comité central de labmed dirige les débats.
<i>Compétences</i>	7	<p>L'AD a la compétence de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – approuver le procès-verbal de l'AD précédente – approuver le rapport et les comptes annuels – donner décharge au comité central de labmed – élire la présidence et les autres membres du comité central de labmed – nommer l'organe de révision comptable – adopter le profil et la politique – réviser les statuts – arrêter une planification pluriannuelle, assortie du cadre financier – approuver la fondation de nouvelles sections – approuver la fondation, accorder l'autonomie ou prendre des parts à des entreprises en leur conférant une personnalité juridique propre – adopter le règlement des cotisations – nommer des membres d'honneur – trancher des recours interjetés par les sections contre une sanction du comité central de labmed – approuver l'adhésion à ou la fusion avec d'autres organisations – décider la dissolution de l'association.
Art. 8 Conférence des sections	1	La conférence des sections sert à fixer des objectifs en commun, entre le comité central de labmed et les sections, ainsi qu'à la formation d'opinion et à l'échange d'informations.

<i>Composition</i>	2	<p>Les présidentes/présidents des sections ainsi qu'un autre membre du comité central de la section prennent part à la conférence des sections.</p> <p>Les membres du comité central de labmed, la direction administrative, le/la responsable de la préparation de l'examen professionnel supérieur EPS pour techniciennes et techniciens en analyses biomédicales dipl ES/diplômé-e-s BSc DLBM , la directrice/le directeur examen professionnel supérieur EPS, la rédactrice/le rédacteur du journal de l'association, les présidentes/présidents des commissions, la présidente/le président de la commission AQ ainsi que la représentante/le représentant de l'organisation du droit du travail participent à la CS avec voix consultative.</p>
<i>Convocation et présidence</i>	3	<p>La conférence des sections se réunit deux fois l'an au moins, pendant le quatrième trimestre de l'an et en préparation de l'AD. Elle est convoquée par le comité central de labmed et présidée par la présidence de labmed ou, à son défaut, par la vice-présidente/ le vice-président ou un autre membre du comité central de labmed.</p>
<i>Ordre du jour</i>	4	<p>Le comité central de labmed fixe l'ordre du jour. Chaque présidente/président de section peut requérir par écrit au comité central de labmed l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, 30 jours au plus tard avant la CS.</p>
<i>Décisions</i>	5	<p>La CS prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées.</p> <p>Chaque section dispose de deux voix, quel que soit le nombre de ses membres.</p> <p>De plus, chaque section a droit à deux voix supplémentaires pour chaque tranche de 300 membres actifs, étudiants, d'honneur ou à la retraite.</p>
<i>Attributions</i>	6	<p>La CS a les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation de la planification annuelle et du programme d'activités élaboré par le comité central de labmed - approbation du budget annuel - préparation de l'AD - discussion sur les buts de labmed et échange d'informations entre les sections, le comité central de labmed, les commissions, la direction administrative et le secrétariat.
Art. 9 Comité central de labmed	1	<p>Le comité central est l'organe directeur de labmed. Il représente labmed à l'égard des tiers et il est responsable de la réalisation des décisions prises par l'AD et la CS. Le comité central de labmed est responsable de sa gestion envers l'AD.</p>

<i>Composition, durée du mandat</i>	2	Le comité central de labmed est constitué de cinq à sept membres actifs, d'honneur ou à la retraite, représentant équitablement les régions linguistiques. Au moins la moitié des membres du comité central doivent exercer la profession de TAB/DLBM dans un laboratoire médical. Le comité central est élu pour une période de quatre ans. Des personnes élues en cours de période sont nommées pour le reste de celle-ci, jusqu'au prochain renouvellement intégral du comité central. La durée de fonction des membres du comité central est au maximum de trois mandats complets. Une éventuelle période préalable incomplète de fonction n'est pas prise en compte dans ce calcul. La présidente resp. le président peut siéger au maximum durant quatre mandats complets au comité central. Les périodes passées au comité central avant d'assumer la présidence sont prises en compte. Une éventuelle période préalable incomplète n'est pas prise en compte.
<i>Constitution et décisions</i>	3	A l'exception de la présidence le comité central de labmed se constitue librement en son sein. Le comité central est compétent si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.
<i>Attributions et compétences</i>	4	Le comité central de labmed a la compétence de: <ul style="list-style-type: none"> – exécuter les décisions de l'AD et de la CS; – élaborer la planification annuelle et le programme d'activités; – nommer la rédactrice/le rédacteur ; – nommer la/le responsable de la préparation de l'examen professionnel supérieur EPS ainsi que d'autres collaboratrices/collaborateurs; – nommer la directrice ou le directeur administratif ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs, promulguer l'ordonnance administrative et surveiller les activités du secrétariat; – promulguer des règlements, à l'exception du règlement des cotisations; – mettre en place des commissions, des groupes de travail, en désigner les membres et leur présidente/président; – nommer des délégués dans des commissions et groupes de travail externes à l'association; – conclure des contrats; – préparer et organiser l'AD et les séances de la CS; – assumer toutes tâches qui n'ont pas été explicitement attribuées à un autre organisme.
<i>Signatures</i>	5	Le comité central de labmed désigne les personnes autorisées à engager labmed et règle leur mode de signature.
Art. 10 Direction administrative	1	labmed peut charger un secrétariat de l'exécution des tâches administratives. La directrice administrative/le directeur administratif participe avec voix consultative aux séances du comité central de labmed.

<i>Compétences</i>	2	<p>Les tâches du secrétariat et de la direction administrative sont fixées dans un cahier des charges.</p> <p>Ces tâches comprennent entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'appui et la coordination des organes et de la présidence de labmed – la représentation vers l'extérieur de l'association professionnelle – la fonction de répondant pour les membres – l'administration
<i>Ordonnance administrative</i>	3	<p>Le comité central de labmed promulgue une ordonnance séparée réglant en détail les attributions et le fonctionnement de la direction administrative.</p>
Art. 11 Organe de révision	1	<p>Les comptes de labmed sont révisés par un organe externe.</p>
	2	<p>L'organe de révision est nommé par l'AD pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.</p>
	3	<p>L'organe de révision rend annuellement un rapport écrit, adopté par l'AD.</p>
Art. 12 Commissions	1	<p>Pour traiter de tâches répétitives le comité central de labmed constitue des commissions dont il détermine l'activité et fixe les compétences par des règlements et cahiers des charges.</p>
	2	<p>A l'exception de la présidence, les commissions se constituent librement en leur sein.</p>
	3	<p>Les commissions et les représentantes/représentants de labmed dans des commissions externes à l'association informent régulièrement et exhaustivement le comité central de leurs activités.</p>
Art. 13 Responsabilité		<p>labmed ne répond que sur ses biens sociaux. La responsabilité civile des membres et des sections n'est pas engagée par les obligations de labmed. labmed n'est pas responsable des engagements des sections.</p>
Art. 14 Révision des statuts		<p>Le comité central de labmed, une section ou un cinquième de la totalité des membres actifs, étudiants, d'honneur ou à la retraite de labmed peuvent proposer une modification des présents statuts. Soumise à l'AD, la proposition de modification statutaire doit obtenir l'adhésion des deux tiers des votes valables pour être acceptée.</p>
Art. 15 Dissolution	1	<p>La dissolution et la liquidation de labmed ne peuvent être décidées que si la proposition obtient l'adhésion des deux tiers des votes valables à l'AD.</p>
	2	<p>En cas de dissolution, il y a lieu de décider en même temps de l'affectation des biens de l'association, après déduction de tous les engagements. Cette décision est également prise à la majorité des deux tiers des votes valables. Les biens ne peuvent en aucun cas servir à fonder une nouvelle association, ni être répartis entre les membres.</p>

Art. 16
Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 17
Dispositions finales

1 En cas de litiges concernant l'interprétation des statuts, la version originale en langue allemande est juridiquement valable.

For

2 Le for se trouve au siège de labmed.

3 Les présents statuts ont été adoptés par l'AD du 20 mai 2022. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 16 juin 2021 et entrent en vigueur immédiatement.